



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE



Direction
Départementale
de l'Équipement
Haute-Garonne

Service Eau
et Environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Bassin de risque Garonne Nord

Commune de Saint-Rustice

Pièce I

Note de présentation

P.P.R. approuvé

Le : 2 JUL. 2008

Sommaire

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	1
CHAPITRE 1 - RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF	2
1.1 <i>Objet du PPR</i>	2
1.2 <i>Prescription du PPR</i>	2
1.3 <i>Contenu du PPR</i>	3
1.4 <i>Approbation et révision du PPR</i>	3
CHAPITRE 2 – PRESENTATION DE LA COMMUNE	5
1 LOCALISATION.....	5
2 LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE.....	6
2.1 <i>Géomorphologie et géologie</i>	6
2.2 <i>Hydrologie</i>	6
2.3 <i>Le contexte socio-économique</i>	7
2.3.1 <i>Urbanisation et Infrastructures</i>	7
CHAPITRE 3 – LES PHENOMENES NATURELS ET ALEAS	9
1 LES INONDATIONS PAR LA GARONNE.....	9
1.1 <i>Les crues historiques</i>	9
1.2 <i>Les zones inondables</i>	9
2 CARTOGRAPHIE DE L'ALEA	10
2.1 <i>Définition</i>	10
2.2 <i>Qualification de l'aléa</i>	10
2.2.1 <i>Aléa de référence</i>	10
2.2.2 <i>Données hydrauliques</i>	11
2.2.2.1 <i>Estimation des hauteurs d'eau</i>	11
2.2.2.2 <i>Appréciation des vitesses d'écoulement</i>	12
2.2.3 <i>Zonage des aléas</i>	13
2.2.3.1 <i>Inondation par la Garonne</i>	13
2.2.3.2 <i>Les glissements de terrain</i>	13
CHAPITRE 4 – ZONAGE ET REGLEMENTS	14
1 METHODE DE DEFINITION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	14
1.3 <i>Définition et prise en compte des enjeux</i>	14
1.4 <i>Définition du zonage réglementaire</i>	15
2 LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET LE REGLEMENT	15
BIBLIOGRAPHIE	17

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Commune de SAINT-RUSTICE

Préambule

Cette note de présentation constitue la première partie du PPR de SAINT-RUSTICE. Elle présente succinctement la commune et la méthodologie et justifie la carte des aléas et le zonage réglementaire établis pour cette commune. Une carte relative aux enjeux socio-économiques et une carte des aléas lui sont annexées.

Chapitre 1 - Rappel du contexte législatif

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de SAINT-RUSTICE est établi en application du Code de l'Environnement (Livre V - Titre VI - Chapitre II) et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

1.1 Objet du PPR

Les objectifs des PPR sont définis par le Code de l'Environnement et notamment par son article L. 562-1.

Art. L. 562-1. – I. L'État élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Prescription du PPR

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles définit les modalités de prescription des PPR.

Art. 1er. - L'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le PPR de SAINT-RUSTICE est prescrit par les arrêtés préfectoraux n°31/000046 du 23 mars 2001 et n°31/000051 du 18 mars 2002 (voir annexe 1). Le périmètre mis à l'étude est la totalité du territoire communal, conformément à l'arrêté de prescription (voir article 2 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ci-dessus). Ce PPR porte sur les inondations de la Garonne ainsi que sur les mouvements de terrain.

La Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne est chargée d'instruire le plan de prévention (voir article 2 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ci-dessus).

1.3 Contenu du PPR

L'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 définit le contenu des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

Conformément à ce texte, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de SAINT-RUSTICE comporte, outre la présente note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement. La note de présentation propose une description succincte de la commune de SAINT-RUSTICE et des inondations qui la concernent. Trois documents graphiques y sont annexés : une carte des enjeux, une carte informative des zones inondables et une carte des aléas.

1.4 Approbation et révision du PPR

Les articles 7 et 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 (voir annexe 4) définissent les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Art. 7. - Le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseillers municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêts ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseillers généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé dans le cadre des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Le Code de l'environnement précise que :

Art. L.562-4. - Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Chapitre 2 – Présentation de la commune

La commune de SAINT-RUSTICE compte 425 habitants¹. Son territoire jouxte les communes de POMPIGNAN (Tarn-et-Garonne) et de CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS.

1 Localisation

La commune de SAINT-RUSTICE se situe sur la rive droite de la Garonne, environ 30 km au Nord-Ouest de TOULOUSE.

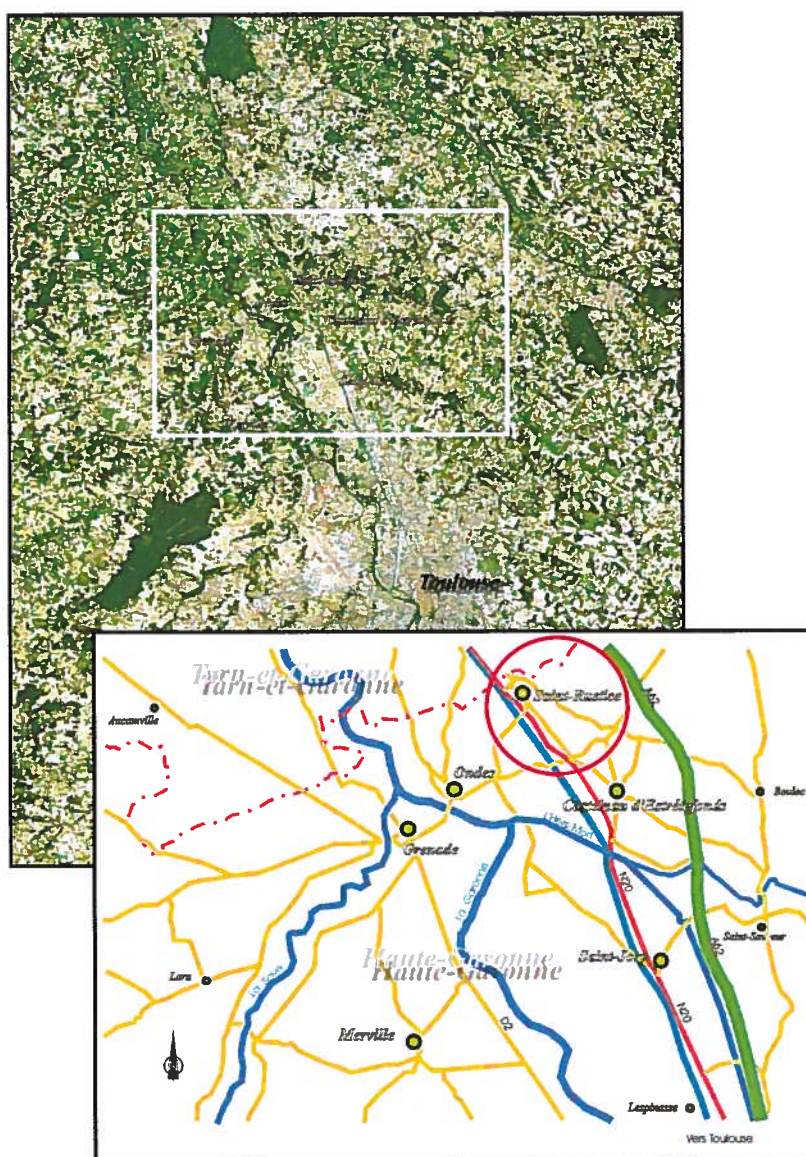


Figure n°1 : Localisation de la commune.

¹ Population sans double compte, recensement général de la population 1999, ©INSEE 2000

2 Le contexte géographique

Les caractéristiques naturelles (géomorphologie, hydrologie) et humaines (population, urbanisation et infrastructures) du territoire sont brièvement présentées, afin de fournir au lecteur un aperçu de la commune de SAINT-RUSTICE.

Cette connaissance du contexte communal permet une meilleure adaptation des modalités de prise en compte des phénomènes naturels et des enjeux socio-économiques dans l'élaboration du PPR.

2.1 Géomorphologie et géologie

Le contexte géomorphologique détermine pour partie les phénomènes qui affectent la commune. Il influe en outre sur la morphologie et la dynamique du lit majeur de la Garonne.

SAINT-RUSTICE s'étend sur trois domaines morphologiques distincts :

- La plaine alluviale de la Garonne ;
- Les coteaux molassiques ;
- Le plateau sommital.

Dans la zone de plaine, la topographie est peu marquée ; le territoire de la commune ne jouxte pas le lit de la Garonne et le canal latéral marque la limite du lit majeur du fleuve.

Les coteaux sont parfois très abrupts et les pentes sont souvent plus fortes dans la partie sommitale des versants. Ces reliefs sont formés de molasses stampiennes et aquitaniennes, largement recouvertes de colluvions. Ces molasses comportent de nombreuses passées sablo-gréseuses ou calcaires. Les colluvions, produits par l'altération *in situ* des molasses sont riches en argiles et offrent des caractéristiques géomécaniques très médiocres.

Les plateaux qui surmontent ces versants sont fréquemment recouverts de formations alluviales anciennes qui abritent constituent des aquifères perchés. Les nappes perchées alimentent des circulations qui se produisent en particulier à l'interface substratum – colluvions et qui favorisent l'apparition de glissement de terrain.

2.2 Hydrologie

Nous bornerons à résumer les principales caractéristiques de la Garonne à hauteur de la commune étudiée. Les données hydrologiques relatives à ce cours d'eau sont abondantes mais seules les informations utiles à la compréhension des phénomènes d'inondation sont reprises ici.

A hauteur de la zone étudiée, la Garonne draine un bassin versant de 11 600 km² environ (10 495 km² au pont de GAGNAC et 13748 km² la station limnimétrique de VERDUN-SUR-GARONNE). Son module (débit annuel moyen) est d'environ 200 m³/s.

Le régime de la Garonne peut être caractérisé par trois grands types de crue correspondant à trois types d'épisodes météorologiques. Ces phénomènes se produisent généralement durant des périodes particulières au cours de l'année (voir Figure 2) :

1. Les « crues d'hiver » se produisent généralement entre fin novembre et fin mars et sont engendrées par des pluies longues et de faible intensité. Généralement, elles ne génèrent pas

des débits de pointe très élevés mais peuvent produire des inondations de longue durée du fait de l'importance des volumes ruisselés. Les crues de février 1952 et décembre 1981 relèvent de cette catégorie.

2. Les « crues de printemps » se produisent préférentiellement entre le 15 avril et le 15 juillet. Ces crues sont les plus marquées sur la Garonne pyrénéenne et traduisent des précipitations courtes et intenses sur la chaîne pyrénéenne. Elles peuvent s'accompagner de débits de pointe très importants. La plus fameuse de ces crues fut celle du 23 juin 1875.
3. Les « crues d'automne » se produisent entre septembre et novembre et sont provoquées par des précipitations intenses et très étendues géographiquement. La seule manifestation catastrophique connue de ces crues serait celle d'octobre 1435.

Cette typologie des crues est bien entendue simplificatrice ; elle ne vise qu'à fournir une indication sur les périodes les plus probables d'apparition des divers types de crues.

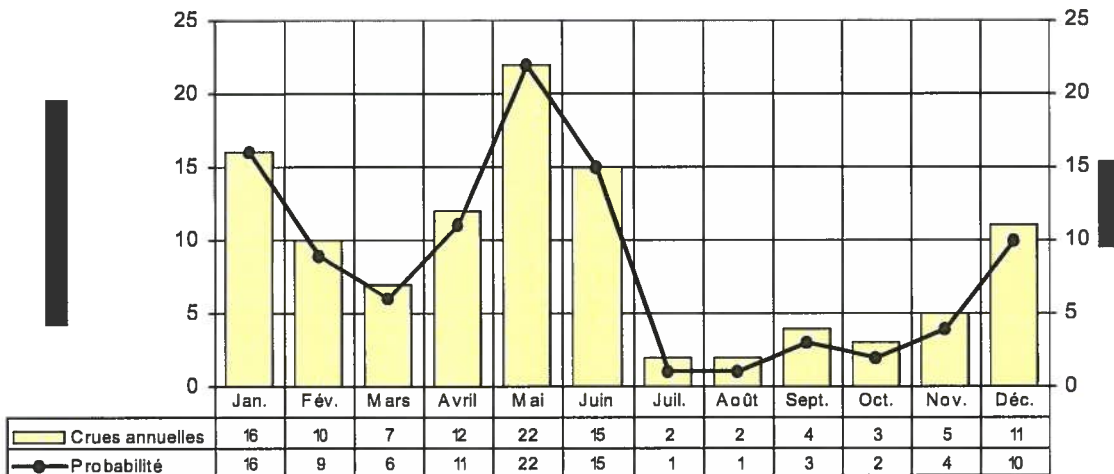


Figure 2 - Répartition des crues annuelles à Toulouse (d'après [4]).

2.3 Le contexte socio-économique

La prise en compte du risque naturel implique la confrontation de l'activité et de l'intensité des phénomènes naturels (« aléa ») et de biens et des activités exposées (« enjeux »). Le danger, c'est-à-dire le risque pour les personnes n'est pas analysé quantitativement ; il est indirectement pris en compte dans le PPR par l'intégration des zones urbanisées.

Les enjeux présents sur la commune et intégrés dans la démarche d'élaboration du PPR ont été cartographiés (voir la carte des enjeux).

2.3.1 Urbanisation et Infrastructures

Le village ancien est implanté sur un léger replat, au tiers inférieur du coteau. Il est dominé par une zone de plus forte pente.

L'urbanisation s'est développée surtout dans le versant qui domine le village. Sur le plateau sommital, l'urbanisation est limitée à quelques habitations récentes, implantées le long de la RD77, et à des fermes isolées.

Dans la plaine, quelques habitations récentes sont venues s'ajouter à quelques fermes isolées (LA SARRAILHERE).

La commune de SAINT-RUSTICE compte 169 logements², constitués presque exclusivement de constructions individuelles (92% du parc de logements). Le parc de logements est relativement récent ; les constructions antérieures à 1975 représentent 50% des logements recensés (dont 34% sont antérieurs à 1949) et les constructions antérieures à 1982 environ 69% du parc.

Au cours de la période 1982 – 1999, 53 logements ont été construits, soit un rythme annuel moyen de construction de 3 logements/an.

Les diverses infrastructures communales sont situées autour du village SAINT-RUSTICE. La desserte routière est assurée par la RN20 (depuis TOULOUSE) et l'autoroute A62.

² Source : Recensement de la population 1999 – Exploitation principale - ©INSEE

Chapitre 3 – Les phénomènes naturels et aléas

Conformément à l'arrêté préfectoral de prescription, le PPR de SAINT-RUSTICE prend en compte les inondations par la Garonne et les mouvements de terrain.

1 Les inondations par la Garonne

Les crues de la Garonne ont fait l'objet de nombreuses études et les chroniques sont abondantes. À l'aval de TOULOUSE, la Garonne a fait l'objet de plusieurs études hydrauliques détaillées réalisées sous la maîtrise d'œuvre de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne. De plus, une cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables de la Région Midi-Pyrénées a été établie sous la conduite de la DIREN. Ces diverses études constituent le fondement technique de ce PPR en ce qui concerne les inondations par la Garonne.

1.1 Les crues historiques

Les crues passées de la Garonne ont inondé plus ou moins largement le territoire de la commune de SAINT-RUSTICE. Le tableau n°1 récapitule les principales crues ayant affecté la zone d'étude. Les débits estimés sont ceux utilisés pour le calage du modèle hydraulique de l'étude hydraulique réalisée par Sogreah [5].

<i>Date</i>	<i>Débits estimés</i>	<i>Observations</i>
1772	-	
23 juin 1875	7 170 m ³ /s	Définition des P.H.E.C.
3/4 juillet 1897	-	
2/3 février 1952	-	
20 mai 1977	3 540 m ³ /s	
16 janvier 1981	2 133 m ³ /s	
5/6 octobre 1992	2 350 m ³ /s	
24/25 septembre 1993	2 441 m ³ /s	

Tableau 1 - Les principales crues de la Garonne dans la zone étudiée.

Pour certaines de ces crues, des repères de crue ont été répertoriés et nivelés, mais il n'en existe aucun sur la commune. La crue du 23 juin 1875, qui est la plus forte crue connue et qui définit les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues), n'eut pas de conséquences graves sur la commune.

1.2 Les zones inondables

L'approche géomorphologique (voir planche hors texte) permet de définir l'extension et la structure du champ d'inondation de la Garonne.

Toute la partie du territoire communal de SAINT-RUSTICE située à l'Ouest du canal latéral de la Garonne se trouve dans le champ d'inondation historique et morphologique de la Garonne. Ces zones à vocation essentiellement agricole ne présentent aujourd'hui qu'une vulnérabilité limitée. Notons que l'inondation d'une partie de cette zone lors de la crue de juin 1875 aurait été provoquée par le débordement (la rupture ?) du canal et non par la Garonne elle-même.

2 Cartographie de l'aléa

Une cartographie des aléas d'inondation par la Garonne et de mouvement de terrain a été établie sur la commune de SAINT-RUSTICE. Cette cartographie, établie sur un fond cadastral à l'échelle du 1/5 000, est annexée à cette note de présentation.

2.1 Définition

L'aléa traduit, en un point donné, la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies.

2.2 Qualification de l'aléa

D'une manière générale, la détermination de l'aléa induit par un phénomène naturel est en partie subjective. Les critères retenus pour définir les degrés fort, moyen et faible de l'aléa sont présentés ci-dessous.

2.2.1 Aléa de référence

En matière d'inondation, l'analyse du phénomène et surtout l'extension des zones inondées sont déterminés par la période de retour de la crue qui provoque l'inondation. La cartographie et la qualification de l'aléa d'inondation sont fondés sur la plus forte crue connue, ou, à défaut, sur la crue centennale. Cette crue, dites « **crue de référence** », est ici la crue de la Garonne du 23 juin. La crue de référence correspond donc aux PHEC pour la Garonne.

Cette démarche est conforme aux recommandations du Guide méthodologique pour l'élaboration des PPR inondation [2] qui précise que l'aléa de référence est défini par un événement de référence qui correspond à « *la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière* ».

Ce principe, initialement édicté par la circulaire du 24 janvier 1994, doit permettre « *de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se produire de nouveau* » et de « *privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquence rares ou exceptionnelles* »

Les critères fondamentaux de détermination de l'aléa retenus sont présentés dans les tableaux suivants.

<i>Hauteur d'eau pour la crue de référence</i>	<i>Aléa</i>
H < 1 m	Moyen ou faible
H ≥ 1 m	Fort

D'après le guide méthodologique PPR – risque inondations

Tableau 2 - Définition de l'aléa inondation en fonction de la hauteur d'eau.

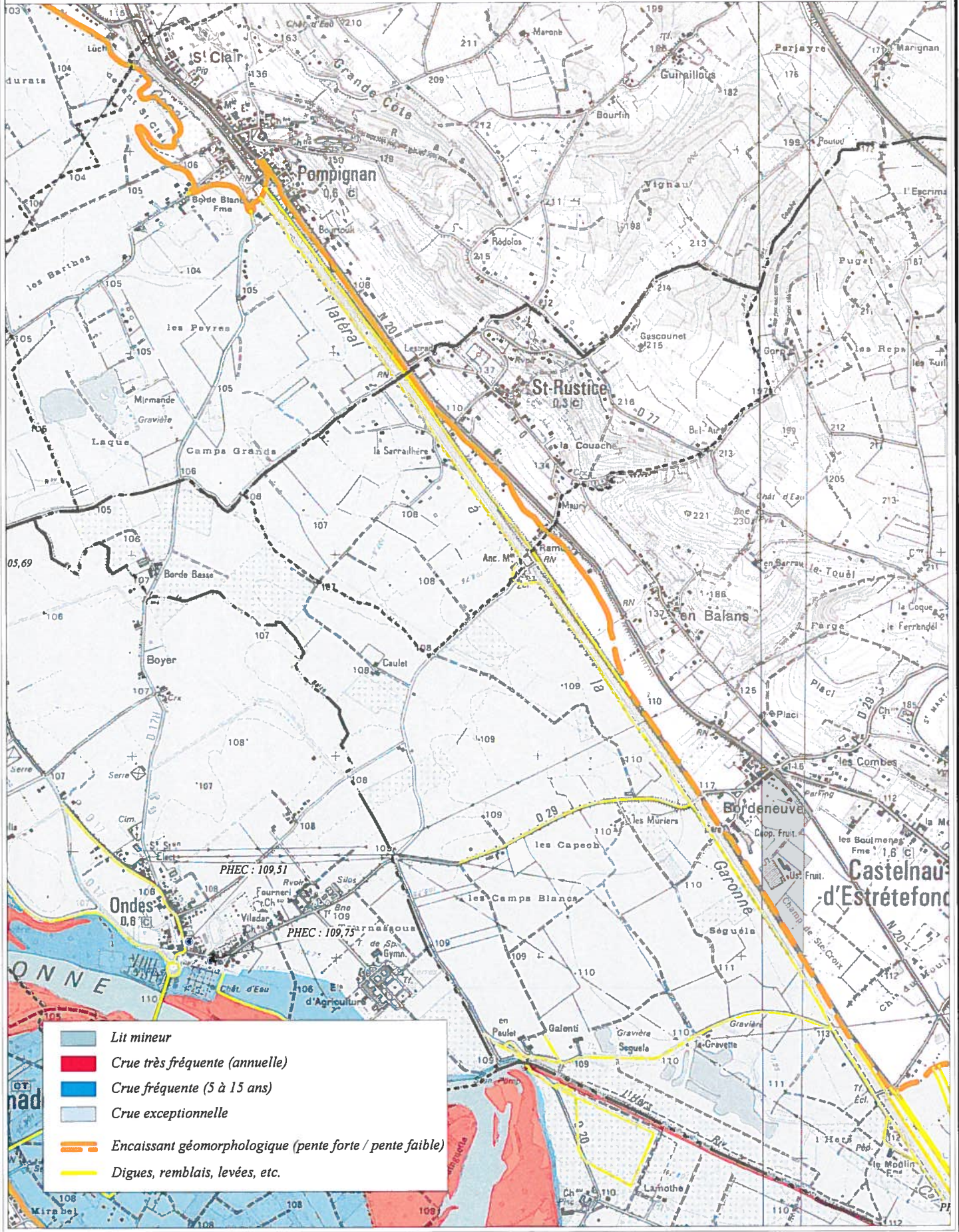
<i>Hauteur</i>	<i>Vitesse</i>	<i>Faible</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Forte</i>

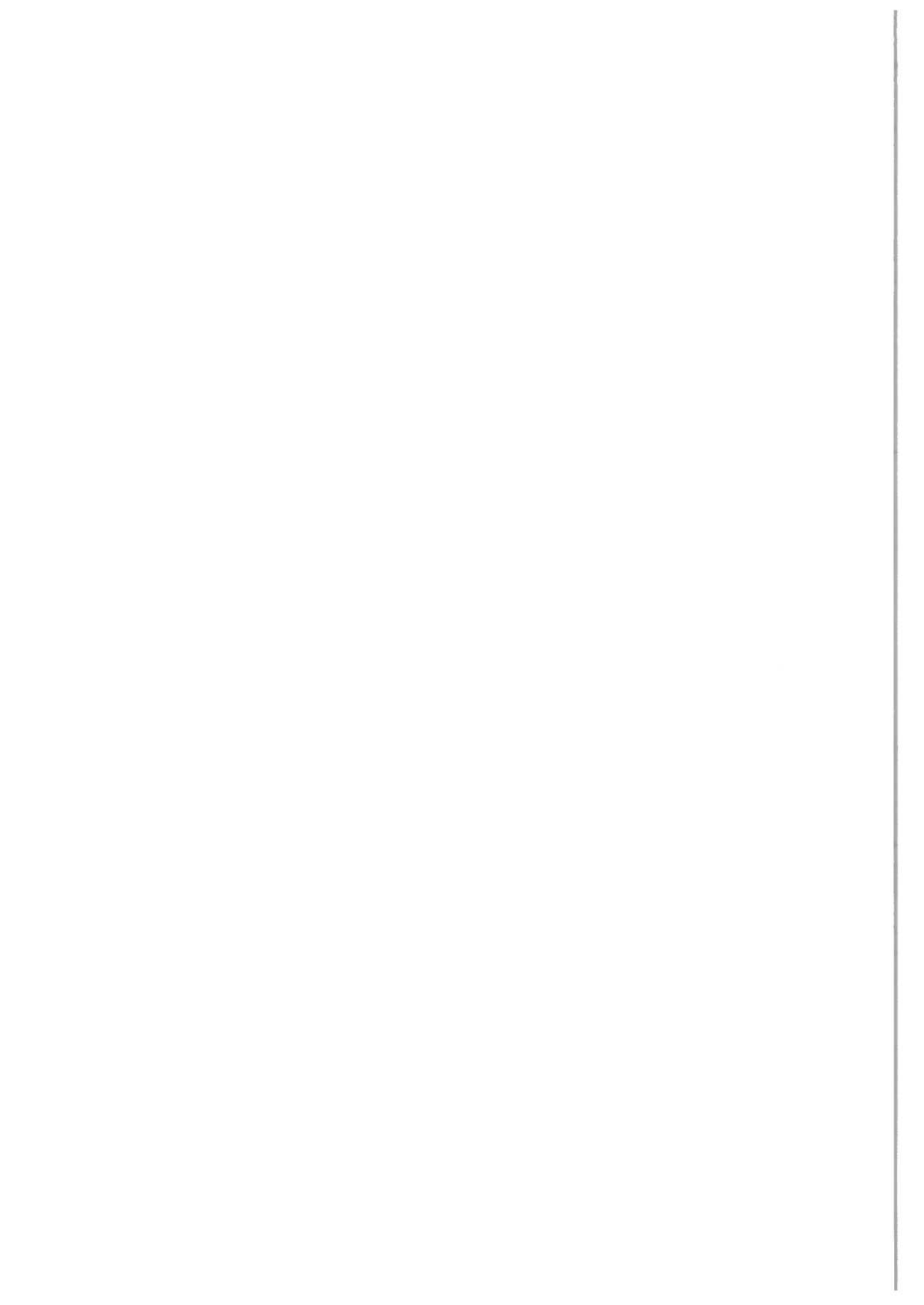
Cartographie des zones inondables : approche hydrogéomorphologique

d'après la Cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées

Commune de Saint-Rustice

Echelle : 1/25 000





H < 0,50 m	Faible	Moyen	Fort
0,50 < H < 1 m	Moyen	Moyen	Fort
H > 1 m	Fort	Fort	Très fort

D'après le guide méthodologique PPR – risque inondations

Tableau 3 - Définition de l'aléa inondation en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse des écoulements.

En ce qui concerne les glissements de terrain, la qualification de l'aléa reste subjective et traduit les indices observables sur le terrain. Les principaux critères de qualification de l'aléa sont résumés ci-dessous (voir Tableau 4).

<i>Aléa</i>	<i>Critères</i>
Fort	- Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité) et dégâts au bâti et/ou aux axes de communications.
	- Auréole de sécurité autour de ces glissements.
	- Zone d'épandage des coulées boueuses.
Moyen	- Glissements anciens ayant entraîné de fortes perturbations du terrain.
	- Situation géologique identique à celle d'un glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes (à titre indicatif 35° à 15°) avec peu ou pas d'indices de mouvement (indices estompés).
	- Topographie légèrement déformée (mamelonnée liée à du fluage).
Faible	- Glissement actif dans les pentes faibles (<15° ou inférieure à l'angle de frottement interne des matériaux ϕ du terrain instable) avec pressions artésiennes.
	- Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (à titre indicatif 20 à 5°) dont l'aménagement (terrassement, surcharge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site.

Tableau 4 - Quelques critères de qualifications de l'aléa de glissement de terrain.

2.2.2 Données hydrauliques

La détermination de l'aléa inondation nécessite :

- la détermination des hauteurs d'eau.
- l'appréciation des vitesses d'écoulements.

2.2.2.1 Estimation des hauteurs d'eau

À partir des repères de crue existants (voir Tableau 5), une surface a été construite par interpolation³. Cette surface constitue la référence pour la détermination des hauteurs d'eau. Ces hauteurs sont estimées par différence entre la cote de la surface de référence et la cote du terrain naturel.

³ Diverses méthode d'interpolation ont été testées (triangulation et interpolation linéaire, krigeage, plus proche voisin, etc.) et nous avons finalement retenu le krigeage, qui présente l'avantage de fournir des résultats homogènes malgré des densités de repères de crue très variables.

Les repères de crue pris en compte sont ceux cités dans la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) ainsi que ceux cités par l'étude « *Vallée de la Garonne en aval de Gagnac - Cartographie des zones inondables* » réalisée par SOGELERG-SOGREAH en Avril 1997.

La topographie utilisée pour la description du terrain naturel est celle utilisée dans l'étude « *Vallée de la Garonne en aval de Gagnac - Cartographie des zones inondables* ». Il s'agit d'un plan photogrammétrique au 1/5 000 comportant environ 10400 points cotés dans l'emprise de la zone d'étude.

Pour chaque point coté disponible, la hauteur d'eau a été calculée. Les zones où les hauteurs d'eau estimées sont respectivement *inférieures à 0,5 m, comprises entre 0,5 m et 1,0 m et supérieures à 1,0 m* ont été définies à partir du semis de points ainsi obtenus.

<i>Cote 1875 observée (altitude NGF)</i>	<i>Localisation du repère de crue</i>
118,72	MERVILLE, Ramier de Bigorre
115,37	SAINT-JORY, LA BORDE
112,56	SAINT-CAPRAIS, carrefour
112,24	GRENADE, fontaine
111,79	GRENADE, pont canal
109,75	ONDES, rue de la Poste
109,51	ONDES, église
109,77	ONDES, Pont GRENADE-ONDES
105,68	ONDES, LES CRESPIYS

Tableau 5 - Repères de crue pris en compte pour la qualification de l'aléa.

La cartographie obtenue a été corrigée pour tenir compte :

- des observations de terrain réalisées (notamment pour mieux prendre en compte les ruptures de pentes, talus, etc.)
- des modifications apportées à la topographie postérieurement aux levés photogrammétriques et en particulier de la présence de gravières.
- des imprécisions relatives de la topographie et de la surface de référence. Ainsi, des zones apparaissant hors d'eau du fait d'un écart très faible d'altimétrie - $\pm 0,10$ m par exemple - entre la topographie et la surface de référence ont été incluses dans les zones inondables.

Cette approche conduit à une emprise des zones inondables qui est, dans ses grandes lignes, comparable à celle tirée de la cartographie informative établie par la DIREN (CIZI).

2.2.2.2 Appréciation des vitesses d'écoulement

Les chenaux identifiés par la CIZI ont été reportés sur la carte des aléas afin de permettre leur intégration éventuelle lors de la transcription réglementaire. Dans le cas de la Garonne, nous n'avons pas identifié de zones de forte vitesse en dehors des chenaux cités ou de zone de forte hauteur d'eau (hauteur supérieure à 1 m).

2.2.3 Zonage des aléas

Les principes d'élaboration des cartes d'aléa définis par les guides méthodologiques [1] précisent que les ouvrages de protection ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de l'aléa.

2.2.3.1 Inondation par la Garonne

En ce qui concerne la Garonne, l'exploitation des PHEC implique une intégration de fait des ouvrages existants lors de la crue.

L'aléa d'inondation par la Garonne est qualifié à partir des repères matérialisant les hauteurs d'eau atteintes lors de la crue de juin 1875, qui constituent les PHEC de la Garonne. Cette approche est celle préconisée par le document de référence établi par les services de l'Etat en région Midi-Pyrénées [0].

A partir des hauteurs d'eau estimées (voir ci-dessus § 2.2.2.1) la carte des aléa a été établie par application des critères résumés ci-dessous (voir Tableau 6). Ces critères n'intègrent pas les vitesses, aucune information pertinente n'étant disponible sur la zone étudiée. La démarche adoptée correspond donc à celle du tableau n°2 (voir page 10), mais les zones inondées par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m ont été distinguées.

<i>Hauteur d'eau pour la crue de référence</i>		<i>Aléa</i>
H < 1 m	H < 0,50 m	Faible
	0,5 m ≤ H < 1,0 m	Moyen
H ≥ 1 m	H ≥ 1 m	Fort

Tableau 6 - Définition de l'aléa inondation pour les PPR de la Garonne à l'aval de TOULOUSE.

2.2.3.2 Les glissements de terrain

L'aléa de glissement de terrain a été cartographié à partir d'observations de terrain et des études existantes lors de nos investigations [9]. L'aléa a été qualifié à partir des critères exposés plus haut.

Dans le secteur de la Cote de Bel Air, des investigations géotechniques ont été réalisées en février 2006 dans le cadre d'un projet de construction de 42 maisons individuelles [10]. Ces investigations avaient pour objectif de déterminer s'il existe un risque de glissement d'ensemble sur la partie amont du terrain concerné, qui couvre une superficie d'environ 3 ha.

Cette étude confirme l'existence d'un substratum molassique subaffleurant à l'Est de la zone étudiée (substratum observé le long du chemin lors de nos propres reconnaissances de terrain). Dans les huit sondages réalisés, des marnes argileuses attribuées au substratum molassique ont été atteintes entre 1,50m et 3,30m de profondeur.

Bien que limitées à une zone réduite, ces investigations paraissent confirmer l'appréciation de l'aléa de mouvement de terrain proposée. La présence d'un substratum molassique à une profondeur relativement faible limite très sensiblement la probabilité d'un glissement d'ensemble au moins dans ce secteur. La zone amont, offrant des pentes plus fortes et des indices de mouvements est néanmoins exposée à un aléa fort de glissement de terrain.

Chapitre 4 – Zonage et règlements

Les objectifs et les principes d'élaboration du zonage réglementaire et des règlements sont définies par le Code de l'Environnement (Livre V - Titre VI - Chapitre II) et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

1 Méthode de définition du zonage réglementaire

L'objectif du PPR est de prévenir les conséquences des phénomènes naturels et de protéger les biens et les personnes. Le plan de zonage réglementaire et les règlements associés définissent les mesures de prévention et de protection devant être mises en œuvre.

La priorité donnée à la prévention se traduit par l'application des principes suivants :

- Interdiction de toute nouvelle implantation de biens ou d'activités dans les zones exposées à un aléa fort.
- Limitation des nouvelles implantations de biens ou d'activités dans les zones exposées à un aléa modéré et subordination à des mesures de protections individuelles.
- Préservation des champs d'expansion des crues afin d'éviter toute aggravation des phénomènes tant à l'aval qu'à l'amont.
- Définition de mesures de protection individuelles applicables aux biens et activités existants dans les zones exposées à un aléa modéré.

Ces principes généraux sont appliqués en fonction de l'occupation actuelle (ou prévisible à court ou moyen terme) des sols. On détermine ainsi le plan de zonage réglementaire qui identifie des zones d'interdiction, de contraintes fortes et de contraintes faibles.

1.3 Définition et prise en compte des enjeux

L'occupation des sols dans l'emprise des zones exposées à un aléa définit la notion d'enjeux : Ils sont constitués par l'ensemble des biens et des activités concernés par les phénomènes naturels considérés.

Une carte des enjeux, établie sur un fond cadastral au 1/5 000, est annexée à cette note. Elle distingue les principaux types d'occupation des sols et d'activité rencontrés dans l'emprise de l'aléa. Elle définit notamment le centre urbain, les zones d'habitat lâche ou isolé, les zones d'activité accueillant des entreprises artisanales ou industrielles, les zones agricoles et les zones naturelles.

La localisation des divers types d'occupation des sols repose sur l'observation directe, la prise en compte des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme, etc.) et, le cas échéant, des projets d'aménagements existants s'ils sont suffisamment élaborés.

La prise en compte des documents d'urbanisme permet d'identifier les zones de « continuité urbaine » et les zones d'urbanisation ou d'aménagement futurs.

1.4 Définition du zonage réglementaire

En matière réglementaire, on ne retient que deux niveaux d'aléa pour l'inondation : l'aléa fort et l'aléa modéré (c'est-à-dire moyen ou faible) qui correspondent à des hauteurs d'eau probables supérieures et inférieures à 1 m. Le zonage réglementaire est défini par croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux.

Pour chacun des grands types d'occupation du sol distingués, trois possibilités sont donc envisageables en fonction du niveau d'aléa (voir Tableau 7). Le zonage réglementaire distingue cinq types de zones identifiées par des couleurs : blanche, bleu, jaune, violet, rouge. Ces zones correspondent à des ensembles de mesures spécifiques de prévention et de protection.

Enjeux	Aléa		
	Fort	Moyen ou Faible	Nul
Centre urbain	Violet	Bleu	Blanche
Zone urbanisée	Rouge	Bleu	Blanche
Zone industrielle ou artisanale	Rouge	Bleu	Blanche
Zone agricole	Rouge	Jaune	Blanche
Zone naturelle	Rouge	Jaune	Blanche

Tableau 7 - Critères de détermination du zonage réglementaire inondation.

2 Le plan de zonage réglementaire et le règlement

L'application de la méthodologie exposée ci-dessus permet d'obtenir une ébauche du plan de zonage réglementaire qui est ensuite affinée pour :

- Tenir compte d'enjeux ponctuels ou de projets non intégrés à la carte des enjeux ;
- Éliminer les « micro-zones » correspondant par exemple à des fonds de parcelles ou à des variations très localisées de l'aléa (présence d'un remblai de quelques dizaines de mètres carrés ou ondulation de la topographie par exemple).

Dans la majorité des cas, l'enveloppe des zones portées sur le plan de zonage correspond à l'enveloppe des zones d'aléas. En revanche, **il n'existe pas de relation systématique entre le degré d'aléa et le type de zone réglementaire.**

Les aléas les plus forts se traduisent généralement par l'interdiction de la construction et une réglementation stricte de l'utilisation du sol (« zone rouge »), et les aléas moyens ou modérés par prescriptions moins contraignantes (« zones bleues »). Toutefois, divers cas de figure peuvent être rencontrés :

- ◆ Les zones non urbanisées (peu vulnérables) concernées par des aléas moyens ou faibles peuvent également faire l'objet de mesures d'interdiction ou de contrôle strict des nouvelles constructions notamment dans le cadre de la préservation des zones d'épandage des crues (« Zones jaunes »). Les constructions nécessaires au maintien de l'activité agricole peuvent être autorisées sous réserve d'adaptation à l'aléa.

- ◆ Les zones très vulnérables (centre urbain) concernées par des aléas forts peuvent faire l'objet d'autorisations (« Zones violettes »). Ces autorisations exceptionnelles de constructions nouvelles ou d'aménagements, assorties de prescriptions strictes, sont destinées à permettre le maintien et le développement des activités économiques et sociales tout en limitant la vulnérabilité.

L'exposition des personnes à un aléa est traduite par la notion de danger ; cette notion est intégrée de manière indirecte dans le zonage réglementaire puisque la présence humaine est associée à l'existence biens (habitations, entreprises, bâtiments publics, etc.). Des mesures de sauvegarde des personnes peuvent en outre être prévues par les règlements associés au zonage réglementaire.

Les règlements applicables dans chacune des zones sont regroupés dans la pièce II de ce plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Bibliographie

- [1] **Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR)
Guide Général**
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
et Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement
La Documentation française – 1997
- [2] **Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR)
Risques d'inondation.**
Guide méthodologique
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
et Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement
La Documentation française – 1999
- [3] **Cartographie des zones inondables
Approche hydrogéomorphologique**
Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme,
Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme
Ministère de l'Environnement – Direction de l'Eau et
Direction de la Prévention, des Pollutions et des Risques
- [4] **Monographie des crues de la Garonne (du Pont du Roy au Bec d'Ambès)
Schéma de protection contre les eaux de la Garonne**
Syndicat Mixte d'Étude et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne (SMEPAG)
Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, Compagnie d'Aménagement Rural d'Aquitaine, Université de
Toulouse – Mirail, Université de Bordeaux
Février 1989
- [5] **Vallée de la Garonne en aval de Gagnac – Cartographie des zones submersibles du fleuve
Étude hydraulique**
Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne
SOGELERG SOGREAH
020115 - Avril 1997
- [6] **Restitution du champ d'expansion de la crue de 1875 de la Garonne en aval du pont de Blagnac**
Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne
SOGREAH - PRAUD
150087 – Mars 2000
- [7] **Études hydrologique et hydraulique détaillées relatives à la détermination des zones inondables des crues
caractéristiques de l'Hers-Mort en Haute-Garonne.**
Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Hers
SOGELERG SOGREAH
020295 – Février 1997
- [8] **Cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées**
DIREN Midi-Pyrénées
version 1.0 – Août 2001
- [9] **POS de SAINT-RUSTICE, analyse géomorphologique préliminaire**
Commune de SAINT-RUSTICE
LCPC
novembre 1995
- [10] **Étude de sol 06/0456/TOULS – Saint-Rustice – Résidence de la Plaine**
Taur Sarl, Architecte urbaniste
GEOTEC – AGENCE DE TOULOUSE
février 2006

Annexes

Annexe 1 : Arrêté de prescription du PPR de SAINT-RUSTICE

Annexe 2 : Glossaire

Annexe 3 : Code de l'Environnement, Livre V, Titre VI, Chapitre II

Annexe 4 : Décret 95 – 101, Titre II

Carte des enjeux socio-économiques (hors texte).

Carte des aléas (hors texte)

Annexe 1 – Prescription du PPR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Fax : 05.34.45.36.34
Tél : 05.34.45.36.56
Affaire suivie par :
M. BOUDIN

ARRETE
portant prescription du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de SAINT-RUSTICE

2001 - P R E F - 3 1 / n 0 0 0 4 6

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI PYRÉNÉES
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation,

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit pour la commune de SAINT-RUSTICE.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de SAINT-RUSTICE,
- au Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de SAINT-RUSTICE,
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,
- 3 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,
- 4 - à la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de SAINT-RUSTICE, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE le 23 MARS 2001

Le Préfet,



Hubert FOURNIER

Plan manquant



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

SIRACEDPC
ARRETE2002/PFR-RUSTICE
FAX : 05.61.33.36.55
TEL : 05.61.33.37.92
Affaire suivie par Mlle ILLE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral portant prescription du Plan
de Prévention des Risques naturels prévisibles
d'inondation sur la commune de SAINT-
RUSTICE.

2002 - PREF - 31 / 000051

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 - PREF - 31/000046 du 23 mars 2001 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de SAINT-RUSTICE,

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation portera en plus sur les mouvements de terrain.

ARTICLE 2 :

Le périmètre concerné est celui de la commune de SAINT-RUSTICE.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de SAINT-RUSTICE,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de SAINT-RUSTICE,
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,
- 3 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,
- 4 - à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire SAINT-RUSTICE, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOULOUSE le 18 MARS 2002

LE PREFET,

Le sous-Préfet
Directeur de Cabinet


Jean-Luc MARX

Pour ampliation
L'Attaché délégué


Ariette M.L.E.

Annexe 2

Glossaire

A

Aléa : Probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies. Le plus souvent, l'aléa est estimé qualitativement grâce à une échelle à 4 degrés : FORT, MOYEN, FAIBLE, NUL.

C

Crue centennale : La crue centennale est une crue théorique, correspondant à un débit défini statistiquement dont la probabilité d'apparition est de 1 pour 100. Une telle crue se produit en moyenne une fois par siècle si l'on considère une période de temps suffisamment longue (une dizaine de fois sur un millénaire par exemple).

D

Débit de référence : Débit de crue d'un cours d'eau servant de référence pour l'étude des débordements provoqués par cette crue. Un débit de référence est en règle générale caractérisé par sa période de retour.

Débit spécifique : Débit d'un cours d'eau rapporté à la superficie du bassin versant de ce cours d'eau. Le débit spécifique s'exprime généralement en $m^3/s/km^2$.

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement.

P

Période de retour : Durée théorique, exprimée en année, qui sépare deux occurrences d'un phénomène donné si l'on considère une période de temps suffisamment longue. Une crue de période de retour 10 ans se reproduit en moyenne tous les 10 ans sur un millénaire.

PHEC : Les Plus Hautes Eaux Connues correspondent au niveau atteint par la plus forte crue connue pour le cours d'eau étudié. Elles peuvent être définies par des repères matériels (repères de crue) et/ou par des calculs hydrauliques. Les PHEC, lorsqu'elles sont connues avec suffisamment de précision, sont la référence en matière de PPR tant pour la qualification de l'aléa que pour la réglementation. A défaut, on utilise la crue centennale.

Photogrammétrie : Procédé permettant de connaître l'altitude d'un point donné à partir d'un couple de photographies prises sous des angles différents.

R

Retour (Période de ...) : voir Période de retour.

Rive droite / Rive gauche : Par convention, les rives droite et gauche sont définies pour un observateur regardant le cours d'eau dans le sens de l'écoulement (de l'amont vers l'aval).

Annexe 3

Code de l'Environnement, Livre V, Titre VI, Chapitre II

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. L. 562-1. - I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1o De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2o De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1o ;

3o De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1o et au 2o, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4o De définir, dans les zones mentionnées au 1o et au 2o, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3o et 4o du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3o et 4o du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4o du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Art. L. 562-2. - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1o et au 2o du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Art. L. 562-3. - Après enquête publique, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral.

Art. L. 562-4. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. L. 562-5. - I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1o Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2o Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3o Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Art. L. 562-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi no 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Art. L. 562-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3o et 4o du II de l'article L. 562-1.

Art. L. 562-8. - Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Art. L. 562-9. - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Annexe 4

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 111-4 ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n°95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°95-630 du 5 mai 1995 relatif au com missionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art. 1er : - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2 : - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte : Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre : il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3 : Le projet de plan comprend :

1° - Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° - Un ou plusieurs documents graphiques délimitent les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° - Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4 : - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 : - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6 : - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet à l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7 : - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8 : - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° - Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° - Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9 : Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10 : - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I - L'article R.111-3 est abrogé.

II - L'article R 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

III - L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-6-4 et l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV - Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

« d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R.126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant et l'application de la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11 : Il est créé à la fin du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« Art. R.126-1 - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12 : - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ».

Art. 13 : Sont abrogés :

1° - Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° - Le décret n°92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° - Le décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14 : - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995

Par le Premier ministre : Alain Juppé

Le ministre de l'environnement, Corinne Lepage

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Jacques Toubon

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, Bernard Pons

Le ministre de l'intérieur, Jean-Louis Debré

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Philippe Vasseur

Le ministre du logement, Pierre-André Perissol

